



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 7 décembre 2021

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Cymbal 45	P8536/12.21	cymoxanil	Belchim Crop Protection Switzerland GmbH	Nouveau produit
Cymbal Flow	P8537/12.21	cymoxanil	Belchim Crop Protection Switzerland GmbH	Nouveau produit
Rasenrein Quattro	P8672/12.21	2,4-D; dicamba; mécoprop-P; MCPA	Sharda Swiss Särl	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Shiro 500	P8785/12.21	triflusaluron-méthyl	United Phosphorus Switzerland Ltd.	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Audienz	P7036/12.21	spinosad	Omya (Schweiz) AG	Extension du produit
Certosan	P6884/12.21	protéines	Sintagro AG	Extension du produit
FytoSave	P8361/12.21	COS-OGA	Andermatt Bio-control Suisse AG	Extension du produit
Naturalis-L	P9049/12.21	Beauveria bassiana	Andermatt Bio-control Suisse AG	Extension du produit
Amylo-X	P8258/12.21	Bacillus amylo-liquefaciens ssp. plantarum	Andermatt Bio-control Suisse AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPH

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *jusqu'au 21 décembre 2021*, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.

3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.

4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.
5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

7 décembre 2021

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Christian Hofer